

# Conditions Générales de Vente 2025

## 1 - Principes généraux

Les présentes conditions générales de vente annulent et remplacent celles diffusées antérieurement et priment sur toutes les clauses contraires dans les conditions du client.

Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur aux conditions générales de vente. Toute condition posée par l'acheteur à quelque moment que ce soit sera donc inopposable au vendeur.

## 2 - Offres

2.1 - En ce qui concerne les fournitures et prestations sur devis. Les conditions de l'offre faite par le vendeur concernent exclusivement les fournitures et prestations, quantités et qualités spécifiées au devis. Toute modification de l'acheteur est de nature à remettre en cause l'offre faite par le vendeur.

L'offre du vendeur est valable 1 mois. Sauf précision contraire du vendeur, celui-ci se réserve par ailleurs en cas de nécessité la faculté de substituer toute fourniture par une fourniture équivalente.

2.2 - En ce qui concerne les fournitures et prestations sur tarif et catalogue.

Le vendeur se réserve le droit d'apporter toute modification, notamment de disposition, de forme, de couleur, de dimension ou de matière à ces fournitures dont les représentations et descriptions figurent sur ses imprimés à titre de publicité.

Compte tenu des fluctuations du marché, les prix des fournitures et des prestations ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne deviennent de ce fait fermes et définitifs que lors de l'acceptation expresse de la commande par le vendeur.

Le vendeur n'est en aucun cas tenu de fournir ses dessins d'exécution. L'acheteur ne pourra en aucun cas se prévaloir de normes, spécifications, prescriptions, réglementations et usages non expressément acceptés par le vendeur.

## 3 - Prix

3.1 - Les prix appliqués sont ceux du tarif RIGHINI en vigueur au jour de la réception de la commande par RIGHINI, dès lors que celle-ci fait l'objet d'un délai de livraison habituel. Toute demande de report de livraison entraîne de plein droit l'application des prix pratiqués au jour de l'expédition de la commande et suivant les conditions commerciales de distribution de RIGHINI à cette date.

3.2 - Les prix du transport sont chiffrés selon les modalités suivantes :

- Le franco de port s'applique pour les commandes de plus de 2500 euros nets HT (pour la gamme KREATION le franco est accordé à partir de 5 éléments complets commandés)

- Une participation aux frais de port et au traitement de commande de 135 euros nets HT s'applique pour les commandes de moins de 2500 euros nets HT (hors demande particulière : hayon, porteur, chantier...).

## 4 - Prises de commandes

4.1 - Les commandes ne deviennent définitives qu'après confirmation écrite par le vendeur - les engagements pris par ses représentants ou salariés ne l'engageant que sous cette stricte condition. De convention expresse entre les parties, aucune renonciation à conclure de la part du vendeur ne saura générer un quelconque dommage-intérêt au profit de l'acheteur. Le bénéfice de la commande est personnel à l'acheteur et ne peut être cédé sans l'accord du vendeur : non réaction de l'acheteur vaut acceptation dans les 48 heures de réception.

4.2 - Toute modification de commande n'est possible qu'après accord express du vendeur et pourra faire alors l'objet d'une nouvelle offre. Dans le cas exceptionnel où le vendeur accepterait une modification de commande après que la fabrication ou la préparation ait commencé, l'acheteur sera tenu de payer les pièces terminées ou en cours de fabrication ainsi que les outillages, usinages et approvisionnements qui seraient la conséquence de l'offre initiale.

## 5 - Etudes et plans

Les études, plans et documents remis à l'acheteur restent la propriété du vendeur et sont confidentiels, l'acheteur ne peut les utiliser à d'autres fins que celles prévues au contrat, ni les communiquer sciemment ou non à des tiers et s'engage à prendre toute mesure utile à cet effet.

## 6 - Délais

Les délais de fabrication de livraison et/ou de livraison sont donnés à titre indicatif. Tout dépassement de ces délais ne peut donner lieu, au profit de l'acheteur, à des dommages-intérêts, retenue ou annulation de commande sans accord express et préalable du vendeur.

## 7 - Délivrance

La livraison est effectuée au choix du vendeur soit par la remise directe du produit entre les mains de l'acheteur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou un transporteur dans les locaux du vendeur. Quel que soit le mode de livraison retenu, l'acheteur supporte pleinement les risques pouvant survenir aux marchandises dès leur délivrance par le vendeur - la délivrance étant considérée comme le moment où la marchandise est entreposée dans les locaux du vendeur aux fins d'être livrée ou remise à l'acquéreur.

L'acheteur s'engage à prendre livraison dans les 30 jours qui suivent la mise à disposition - sauf à acquitter au profit du vendeur

des frais de manutention et de magasinage dont le montant correspond à 1% du montant HT de la commande et ce pour chaque mois de retard.

Dans les autres cas, il devra prendre toute disposition pour prendre possession des marchandises suivant les modalités qui auront été définies préalablement par les parties.

Les fournitures étant vendues suivant le régime départ usine - quel que soit le mode de livraison retenu - voyageant aux risques et périls du destinataire à qui il appartient en cas d'avarie et/ou de perte de faire toute réserve dans les 3 jours qui suivent la réception des marchandises et d'exercer tout recours auprès des transporteurs seuls responsables ce, même lorsque le transport est assuré par le vendeur.

En cas d'expédition par le vendeur et à défaut de stipulation contraire, l'expédition est faite en port dû.

## 8 - Emballages

Les emballages ne sont pas repris par le vendeur, et leur coût est toujours à la charge du client. En l'absence d'indication spéciale, l'emballage est préparé par le vendeur qui agit au mieux des intérêts des clients.

## 9 - Retours

Tout retour de produit ne peut être effectué sans le consentement écrit du vendeur - cette acceptation ne valant pas reconnaissance de la responsabilité de ce dernier. Tout produit retourné sans cet accord sera tenu à la disposition de l'acquéreur. Les frais et les risques de retour sont toujours à la charge de l'acquéreur.

## 10 - Garantie

Le vendeur s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans la conception, les matières ou l'exécution dans la limite des dispositions ci-après définies.

L'obligation du vendeur ne s'applique pas en cas de vice provenant soit des matières fournies par l'acheteur, soit d'une conception imposée par celui-ci :

1 - prescription impérative d'un architecte ou d'une entreprise  
2 - achat sans informer le vendeur de l'usage final du produit, soit d'un entretien ou d'une maintenance effectués sur ces fournitures par des tiers non expressément habilités, soit de conditions d'utilisation, de stockage ou de pose inadéquates (confère DTU 36.2 et normes applicables).

Toute garantie est également exclue pour des incidents tenant à des cas fortuits ou de force majeure ainsi que pour les remplacements ou les réparations qui résulteraient de l'usure normale des fournitures, de détérioration ou d'accidents provenant de négligences, défaut de surveillance et d'utilisation de ces fournitures.

Cet engagement de garantie sans faire échec à l'application de la garantie légale ne s'applique qu'aux vices et défauts de conformité qui se seront manifestés pendant une période de 5 ans à compter de la date de délivrance des marchandises par le vendeur à l'acquéreur.

Il appartiendra au vendeur ainsi avisé de remédier au vice, à ses frais et en toute diligence, le vendeur se réservant le droit de modifier, le cas échéant, les dispositifs de ses fournitures, de manière à satisfaire à ses obligations.

Les travaux résultant de l'obligation de garantie sont effectués en principe dans les ateliers du vendeur, après que l'acheteur ait renvoyé à celui-ci les fournitures ou les pièces défectueuses, aux fins de remplacement.

Néanmoins, au cas où, compte tenu de la nature des fournitures, les travaux résultant de la garantie doivent avoir lieu sur l'aire d'installation, le vendeur prend à sa charge les frais de main d'oeuvre correspondant à ces travaux, à l'exclusion du temps passé en travaux préliminaires ou en opérations de démontage et de remontage rendus nécessaires par les conditions d'utilisation ou d'implantation de ces fournitures et concernant des éléments non compris dans la fourniture en cause.

Les pièces remplacées gratuitement sont remises à la disposition du vendeur et restent sa propriété. Sont exclues de l'extension de garantie à 5 ans les pièces d'usure : joints, organes de rotation, organes de fermeture (liste non exhaustive). Ces pièces restent garanties 2 ans.

La responsabilité du vendeur est strictement limitée aux obligations ainsi définies et il est de convention expresse que le vendeur ne sera tenu à aucune indemnisation.

## 11 - Conditions de paiement

Les conditions et termes de paiement sont précisés dans l'offre - la date de paiement figurant sur la facture établie par le vendeur. À défaut de conditions particulières contenues dans l'offre, les conditions de règlement sont les suivantes : traite acceptée à 30 jours fin de mois le 10, sous réserve d'acceptation du dossier par l'assurance crédit du vendeur.

Il peut être demandé un acompte à l'acheteur pour réalisation d'une commande spéciale. Dans certains cas, l'accord express écrit de l'acheteur sur descriptif et prix proposés sera demandé : aucune réclamation ou modification ultérieure ne pourra être acceptée.

## 12 - Délais de paiement et pénalités

Quel que soit le mode de recouvrement l'acheteur s'engage à respecter les modalités de paiement qui lui ont été signifiées par

le vendeur. En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre ses obligations résultant de la commande concernée par le retard ainsi que suspendre toutes les commandes en cours. En cas de paiement après l'échéance, les pénalités de retard seront calculées depuis la date d'échéance jusqu'au jour du paiement effectif au taux d'intérêt appliqué par la BCE majoré de 10 points de pourcentage, taux figurant sur chaque facture. L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévue à l'article D.441- 5 du Code de Commerce et figurant sur la facture sera due également.

Le non-paiement d'une seule facture rend exigible de plein droit le montant des autres factures. L'ensemble des sommes en cause produira immédiatement intérêt selon les modalités définies ci-dessus.

En cas de défaut de paiement, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au vendeur qui pourra demander en référé la restitution des marchandises sans préjudice de tous autres dommages intérêts. Cette résiliation frappera non seulement la commande en cours mais aussi, si le vendeur le souhaite, toutes les commandes impayées antérieures ou à venir, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non. L'acheteur devra rembourser l'ensemble des frais occasionnés pour le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris l'indemnisation forfaitaire de 40 €. Les acomptes versés par l'acheteur seront conservés par le vendeur.

## 13 - Réserve de propriété

Les marchandises objet du présent contrat sont vendues avec une clause subordonnant expressément le transfert de leur propriété au paiement intégral du prix en principe et accessoires, et ce, conformément à la loi n° 80.335 du 12 Mai 1980.

Il est toutefois entendu que la simple remise d'un titre créant une obligation à payer, traite ou autre, ne constitue pas un paiement au sens de la présente clause, la créance originaire du vendeur sur l'acheteur subsistant avec toutes les garanties qui y sont attachées, y compris la réserve de propriété jusqu'à ce que ledit effet de commerce ait été effectivement payé.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle dès la livraison des marchandises au transfert à l'acheteur des risques de perte de détérioration des biens soumis à réserve de propriété ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

L'acheteur devra souscrire une assurance garantissant les risques nés à compter de la délivrance des marchandises.

Tant que le prix n'aura pas été intégralement payé, l'acheteur devra individualiser les marchandises livrées au titre du présent contrat et ne pas les mélanger avec d'autres marchandises de même nature provenant d'autres fournisseurs. À défaut d'individualisation, le vendeur pourra en exiger le remboursement ou reprendre celles encore en stock.

En cas de saisie arrêt ou de toute autre intervention d'un tiers sur les marchandises, l'acheteur devra impérativement en informer le vendeur sans délai afin de lui permettre de s'y opposer et de préserver ses droits.

L'acquéreur s'interdit en outre de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété des marchandises.

L'acheteur est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement, à revendre les marchandises objet du présent contrat. Toutefois, il s'oblige de façon préalable en cas de revente, au choix du vendeur, à régler immédiatement le solde du prix restant dû au vendeur ou à informer les sous-acquéreurs que lesdites marchandises sont grevées d'une clause de réserve de propriété et à avertir le vendeur de cette cession afin qu'il puisse préserver ses droits et, le cas échéant, exercer une revendication sur le prix de revente à l'égard du sous-acquéreur.

## 14 - Litiges

À défaut d'accord amiable, il est convenu expressément entre le vendeur et l'acheteur que seront seuls compétents en cas de litige de toute nature, contestation ou difficulté d'interprétation des présentes, les tribunaux dans le ressort duquel est situé le domicile du vendeur, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

L'acheteur avant mise en cause et déplacement du vendeur devra vérifier le bien fondé de la réclamation et notamment le respect des tolérances définies par normes et conditions de pose et de chantier décrits par le DTU 36.2.

## 15 - Responsabilité Elargie du Producteur

La loi AGECE (relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire) nous a imposé la mise en place d'un dispositif de « Responsabilité Elargie du Producteur, REP », financé par une Eco-Contribution. Aussi, la part du coût unitaire que RIGHINI supporte pour la gestion des déchets de P.M.C.B., tel que facturé par l'éco-organisme ECOMAISON auquel notre société a adhéré sous le N° FR298993\_04WYSU, est intégralement répercutée à l'acheteur professionnel du produit sans possibilité de réfaction (art. R.543-290-3 du Code de l'Environnement). Ce montant, non négociable et hors périmètre de toutes remises, est facturé en sus du prix de vente des produits. Le barème émis par ECOMAISON est celui applicable à la date de facture. Il est indiqué sur le site d'ECOMAISON [www.ecomaison.com](http://www.ecomaison.com) et disponible sur demande. Ce barème est susceptible d'évoluer en cours d'année.

## RECOMMANDATIONS EN CAS D'AVARIE OU MANQUANTS À LA LIVRAISON

- Inscrire des réserves précises (nombre, spécification et causes des produits manquants ou abîmés) sur la feuille de route et faire signer le livreur.
- Confirmer ces réserves au transporteur dans les trois jours ouvrables par lettre recommandée (art. 105 du Code du Commerce).
- Envoyer une copie de ce courrier à : Etablissements RIGHINI - Service Transports - qui vous aidera à régler ce litige avec le transporteur.
- En cas d'inobservation de ces formalités, RIGHINI S.A.S ne pourra donner suite à aucune réclamation.